

Congé pour Recherche ou Conversions Thématiques – CRCT
Voie locale – année 2020 - 2021

Références réglementaires :

- Le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (cf. article 19).
- Arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Université du 17 juillet 2012 (2012/07/17-18), du 21 avril 2015 (2015/04/21-11) et du 27 juin 2017 (2017/06/27-05) fixant notamment les critères prioritaires d'attribution, priorité étant donnée :
 - o Aux maîtres de conférences durant l'année de préparation de l'HDR ;
 - o Aux maîtres de conférences durant l'année de préparation de l'agrégation (sciences politiques et juridiques – économie et gestion) ;
 - o Aux enseignants chercheurs souhaitant opérer une mobilité géographique ou thématique ;
 - o Aux enseignants chercheurs préparant un dossier en réponse aux appels d'offres de l'ERC (conseil européen de la recherche) ou coordonnant une réponse aux appels collaboratifs lancés dans le cadre H2020

Les modalités :

Le CRCT est un congé qui permet à l'enseignant-chercheur d'approfondir ses recherches dans son domaine ou dans un domaine voisin.

- Le nombre de CRCT alloués par année universitaire est attribué en deux phases, une phase nationale (représentant 40% du nombre de congés attribués par les établissements l'année précédente) et une locale pour laquelle l'université doit arrêter le contingent.
- La durée du CRCT :
 - o 6 mois par période de 3 ans passée en position d'activité ou de détachement,
 - o 12 mois par période de 6 ans passée en position d'activité ou de détachement.
- Pendant le CRCT, l'enseignant :
 - o Demeure en position d'activité,
 - o Est dispensé de sa charge d'activité d'enseignement,
 - o Effectue sa recherche dans le lieu prévu par le CRCT,
 - o Perçoit la rémunération liée à son indice, la prime de recherche et d'enseignement supérieur, la prime d'encadrement doctoral et de recherche, le cas échéant,
 - o Ne peut pas percevoir, notamment, des heures complémentaires, une prime de charges administratives ou de responsabilité pédagogique, une prime attribuée aux membres du CNU, des indemnités de participation à des jurys.

Le contingent local :

Il convient au Conseil d'administration de fixer le contingent au titre de la voie locale pour l'année universitaire 2019-2020.

Pour rappel :

- 2012-2013 : 15 semestres CRCT
- 2013-2014 : 20 semestres CRCT
- 2014-2015 : 21 semestres CRCT
- 2015-2016 : 20 semestres CRCT
- 2016-2017 : 20 semestres CRCT
- 2017-2018 : 20 semestres CRCT
- 2018-2019 : 20 semestres CRCT
- 2019-2020 : 20 semestres CRCT

Le Conseil d'administration propose de fixer le contingent local 2020-2021 à **20** CRCT.